

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 ORTHEZ

Références : DREAL/2022D/5796
Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 ORTHEZ. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la section II de l'arrêté du 04/10/2010 relative au séisme. Un arrêté préfectoral n°2690/2021/45 de mise en demeure daté du 1er septembre 2021 relatif à la réalisation de l'étude séisme du site avait été adressé à l'exploitant. L'inspection a pour objet d'une part de s'assurer du respect de la mise en demeure et d'autre part de procéder à un contrôle par sondage des éléments de l'étude séisme transmise par Arkema le 22 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 ORTHEZ
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation d'une étude sisme
- instruction de l'étude sisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Séisme - Identification des ECS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
3	Séisme - Ouvrages agresseurs potentiels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
5	Séisme - Justification de la tenue au séisme des bacs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
6	Séisme - Echéancier de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
7	Séisme - Plan de visite	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la mise en demeure n°2690/2021/45	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1	/	Sans objet
4	Séisme - Classement des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis à l'inspection de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2690/2021/45 de mise en demeure daté du 1er septembre 2021 relatif à la réalisation de l'étude séisme du site. Quelques compléments et précisions sont attendus de la part de l'exploitant et portent notamment sur l'échéancier de travaux et la mise à jour des plans de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure n°2690/2021/45

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Arkema, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes cedex, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Mont, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en réalisant une étude séisme avant le 28/02/2022.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier daté du 22/02/2022, une étude séisme référencée P19/XXMO.004-N01. Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure n°2690/2021/45 du 1er septembre 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séisme - Identification des ECS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection s'est assurée que le périmètre de l'étude séisme englobait bien l'ensemble des unités concernées. Pour l'identification des ECS, l'exploitant a utilisé l'approche « étude de danger ». L'inspection a procédé par sondage aux conditions générales prises en compte suite à un séisme (cf Annexe B2 du DT106). Dans le cas d'une perte de confinement des réservoirs, l'exploitant a bien étudié les distances d'effets des scénarios sans prendre en compte les rétentions associées au bac (celles-ci pouvant être endommagées par un séisme). Pour le potentiel relatif à la « perte de confinement de matières premières inflammables dans la cuvette de rétention de stockage » qui est traité dans l'EDD Pilote P4, l'exploitant renvoie pour le scénario « séisme » à un scénario existant qui est celui de la « perte de confinement de matières premières inflammables hors de la zone de dépotage » cependant les volumes mis en jeu ne sont pas les mêmes dans les 2 scénarios. --> L'exploitant s'assure que les effets d'une perte de confinement de matières premières inflammables (en prenant en compte le volume du réservoir et non celui d'un camion citerne) n'engendre pas d'effets létaux à l'extérieur du site sur des zones à occupation humaine permanente. Concernant les scénarios résiduels enveloppe après mise en œuvre de la stratégie séisme qui ne figuraient pas dans les EDD initiales, la mise en œuvre des BPAP (vannes notamment) ne prend pas en compte la cinétique de détection du séisme et de fermeture des vannes d'isolement. --> L'exploitant reprends les calculs des scénarios correspondant afin de prendre en compte la cinétique de la détection et de fermeture des vannes d'isolement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séisme - Ouvrages agresseurs potentiels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : Le réservoir de soude désaffecté référencé n°1 (cf. annexe confidentielle) est classé comme OAP (ouvrage agresseur potentiel) du bâtiment abritant les réservoirs de SHN. Ce réservoir a été mis au chômage le 31/08/2004. --> L'exploitant justifie le maintien en place de ce réservoir alors même que le principe premier de gestion du risque est la suppression du risque à la source. Le bureau d'étude ayant réalisé la vérification de tenue au séisme du réservoir de soude préconise une nouvelle mesure de l'épaisseur résiduelle du fond du réservoir, l'épaisseur utilisée pour les calculs datant de 1996. Cependant, aucune nouvelle mesure de l'épaisseur résiduelle du fond n'est reprise dans l'échéancier de travaux.. --> L'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure d'épaisseur pour confirmer les calculs basés sur la mesure de 1996. L'inspection a procédé à la visite de la ligne de dépotage SHN. L'identification des OAP de cette ligne n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Séisme - Classement des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; [...]
Constats : L'inspection ICPE a procédé à un contrôle de cohérence par sondage des éléments de la visite d'inspection sismique réalisée par le bureau d'étude Géodynamique & Structure et figurant dans les documents annexés à l'étude sismique. L'inspection ICPE a procédé au contrôle des équipements présentant des enjeux spécifiques (aire de dépotage SHN et cuves de stockage SHN). La visite sur site par l'inspection des installations classées a porté uniquement sur l'aire de dépotage SHN, le bâtiment abritant les réservoirs de SHN n'étant pas accessible lors de l'inspection en raison d'une opération de mise à disposition en cours. La visite a été menée par une équipe compétente dans le domaine sismique (Géodynamique et Structure). L'ensemble des équipements recensés (ECS, OAP, BPAP) est inclus dans le périmètre de la visite. Les données prises en compte ou constatées pendant la visite sont cohérentes avec les données préliminaires recensées. Le compte-rendu présente des photos des différents équipements recensés prises lors de la visite et permettent ainsi de valider ses conclusions. Les conclusions présentées dans le compte-rendu de visite sont cohérentes avec les observations réalisées lors de la visite d'inspection ICPE (aire de dépotage SHN). Les données / hypothèses prises en compte dans la suite de l'étude séisme sont cohérentes avec les conclusions présentées dans le compte-rendu de visite. Les justifications de catégorisation ont fait l'objet de points de contrôle par l'inspecteur par sondage, en identifiant certains équipements présentant des enjeux spécifiques. - Le classement des équipements recensés en catégorie A, B ou C est justifié. - Les éléments de justification avancés sont cohérents avec les conclusions de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séisme - Justification de la tenue au séisme des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; [...]
Constats : L'exploitant a réalisé des études de vulnérabilité afin de justifier la tenue au séisme des équipements critiques au séisme des installations de stockage de SHN. Les réservoirs de stockage d'SHN référencés n°2 et n°3 (cf. annexe confidentielle) ont été identifiés comme des équipements critiques au séisme. En conséquence, l'exploitant a étudié la tenue au séisme de ces réservoirs dont la hauteur est de 9 m. Pour ces réservoirs, il a considéré une hauteur de remplissage de 5,4 m afin de démontrer la tenue au séisme. Ce qui correspond à environ une hauteur de remplissage de 60 %. L'exploitant propose <i>"de tenir compte d'un niveau de remplissage représentatif des conditions d'exploitation des équipements. Un niveau quasi-permanent de fluide peut être valorisé en calculant la hauteur critique de fluide associée à chaque réservoir et en vérifiant que la probabilité de dépassement temporelle de ce « niveau critique », sur au moins un réservoir, ne dépasse pas 50% sur l'ensemble de l'unité de stockage. Les niveaux de fluide considérés pour estimer les probabilités de dépassements sont ceux issus de relevés au cours des 10 dernières années."</i> (Réf [24] - §4). Le guide DT 106 indique que les valeurs caractéristiques à prendre en compte sont données dans la norme EN NF 1991, laquelle les définit comme ayant une probabilité de dépassement de 2 % pendant une période d'une année. Le guide DT106 prévoit de prendre en compte un coefficient de 0,9 sur la hauteur maximale d'exploitation pour définir la caractéristique correspondant à la hauteur du réservoir. --> En conséquence, l'exploitant doit préciser les arguments techniques permettant de justifier de prendre en compte une hauteur de remplissage de 60 % pour les réservoirs de SHN.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séisme - Echancier de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : [...] -présenter un échancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a proposé un échancier de travaux allant jusqu'en 2026. La liste des travaux (page 31 de l'étude séisme) ne reprend pas le détail des mesures correctives de mise en conformité, listées dans les études de vulnérabilité. Par exemple, la création d'un joint sur la main courante de la passerelle au sommet du réservoir de soude désaffecté n°1 (cf. annexe confidentielle) n'est pas reprise dans l'échancier de travaux et ne semble pas intégrée dans les travaux des passerelles au sommets des réservoirs de SHN n°2 et n°3 (cf. annexe confidentielle). Les recommandations de maintenance ne sont pas encore intégrées dans les plans de maintenance. --> l'exploitant transmettra à l'inspection un complément à l'échancier de travaux détaillant pour chaque référence de travaux les détails de ceux-ci. L'échancier prévoit en 2026 la définition et l'installation d'un système, à sécurité positive, de mise en repli des installations sur détection sismique. Cette date ne prends pas en compte le délai nécessaire à l'intégration des données par le capteurs et la qualification de ce système. La nouvelle vanne (BPAP) sur la ligne de dépotage du SHN sera installée en 2024. L'exploitant détaillera sa stratégie de fermeture dans l'attente de la mise en œuvre du système de mise en repli (2026).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Séisme - Plan de visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'un plan de visite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu présenter les plans de visite des réservoirs verticaux de SHN référencés n°2 et n°3 (cf. annexe confidentielle). Les rapports d'inspection associés au plan de visite comportent depuis le 1er septembre 2022 un encart spécifique au séisme avec les points de vigilance à inspecter. L'exploitant a indiqué qu'au jour de l'inspection, seuls les ECS disposaient d'un plan de visite. Les OAP et BPAP ne disposent pas encore de plans de visite. De plus, les OAP ne disposent pas de fiches inspection contrairement aux ECS et BPAP. Les BPAP qui n'existent pas encore (notamment vanne sur la ligne de dépotage du SHN) ne dispose pas encore d'un plan d'inspection. Arkema précise que les OAP feront l'objet d'une surveillance avec un plan de visite mais ne peut avancer un échéancier de rédaction des plans de visites. Les plans de maintenance doivent également être complétés pour intégrer les recommandations du bureau d'étude sur les ECS / BPAP et OAP. L'exploitant n'a pas été en mesure d'avancer une échéance de mise à jour de ses plans de maintenance. --> L'exploitant s'engage sur une échéance de mise à jour de ses plans de surveillance et sur la rédaction des plans de visite pour les OAP et BPAP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet